

Session : 2022 NUSAB

FORUM : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION POLITIQUE DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES INSTITUTIONS ONUSIENNES

SOUMIS PAR :

L'Assemblée générale.

Réaffirmant la foi des États membres dans les droits fondamentaux de l'homme, tel que le décrit le préambule de la Charte des Nations Unies, et la volonté de toute l'Organisation de conférer à chaque être humain des droits naturels et imprescriptibles,

Se désolant l'absence de définition officielle et reconnue par les états membres des mots 'minorités' et 'peuples autochtones' (ou du moins dans un texte plus global que l'article 1 b) de la Convention n°169 de l'Organisation Internationale du Travail – institution onusienne), alors qu'ils incarnent pourtant le cœur de ce débat, modifie ou permet l'attitude des communautés internationales trop peu impliquées vis à vis de ces mêmes 'minorités' et 'peuples autochtones',

Remarquant que les droits pourvus aux minorités et peuples autochtones tels que décrit dans la fiche d'information n°9/Rev.2 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (intitulé *Les Peuples Autochtones et le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies*) sont loin d'être parfaitement appliqués à cause de la pression subie par ces mêmes peuples,

Considérant avec satisfaction la multiplication de l'activité des peuples autochtones au sein des discussions internationales, notamment la négociation active de la Déclaration des droits et des peuples autochtones, et portant de manière plus légitime que toute instance onusienne la voix des 'peuples autochtones',

Regrettant néanmoins que malgré l'article 34 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit à l'autodétermination pour ces peuples (le droit à déterminer librement son statut politique et assurer librement son développement économique, social et culturel) ne soit pas respecté et maintes fois bafoué, et ce du à l'évitement de ce sujet par les états concernés et de ce fait de l'absence de ces sujets dans la majorité des choix de débats.

1. *Charge* conjointement le Conseil des droits de l'Homme de produire une définition claire des 'minorités' et des peuples autochtones', englobant tous les problèmes et les débats soulevés par les différentes commissions lors de leurs échanges antérieurs sur les droits fondamentaux de ces derniers, et soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, lui conférant le cas échéant une reconnaissance internationale et un engagement de fait;
2. *Considère* la mise en place d'un lieu de délibération sous la forme d'une commission rattaché au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, ouvert à tout représentant de peuple autochtone et minorité tel que décrit dans la clause d'action ci-dessus (soumis à la validation de l'HCDH), à raison de deux représentants maximum par peuple;
3. *Encourage* ces mêmes représentants à produire des demandes en réponse à leurs difficultés partagées, sans que celles-ci ne portent atteinte à la Souveraineté Nationale des États concernés. L'Assemblée ayant conféré à l'HCDH le pouvoir de satisfaire ces demandes grâce à un budget préalablement voté et valable cinq ans, prélevé sur le financement de l'HCDH;
4. *Sollicite* les états membres non concernés par les débats de la nouvelle commission (c'est-à-dire que les représentants présents n'habitent pas ces états) à encadrer ces mêmes débats (éviter le phénomène de minorité au sein des minorités, cela serait contre-productif) et porter les revendications finales à l'HCDH;
5. *Invite* un état concerné, s'il considère qu'une des demandes acceptées par l'HCDH contraint sa souveraineté, à présenter à l'Assemblée un recours sous la forme d'une série d'arguments se basant sur la seule transgression à la souveraineté nationale, pour contester une décision prise par la commission.